

DISPOSITIF D'ALERTE LABSOFT

Définition

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations obtenues dans le cadre des activités professionnelles ou dont il a personnellement eu connaissance portant sur un crime, un délit, une menace, un préjudice pour l'intérêt général. Il bénéficie de différentes protections (notamment pénale et disciplinaires) si le signalement est effectué conformément aux dispositions légales.

De plus, le salarié doit alerter son employeur s'il estime, de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement. Si ce salarié est un membre du CSE, des dispositions particulières s'appliquent. Dans tous les cas, ces salariés bénéficient d'une protection spécifique.

L'alerte peut concerner toute situation déjà produite ou susceptible de l'être prochainement.

Objectif et suivi

L'objectif du dispositif d'alerte est de créer un espace sécurisé confidentiel pour traiter tout signalement de manquement à une obligation.

Le présent dispositif d'alerte est intégré à la Politique Ethique LabSoft.

Des indicateurs sur le nombre et le type de signalements sont mis en place.

Procédure interne - Dispositif d'alerte LabSoft

LabSoft recueille et traite toute alerte, qu'elle soit d'origine interne ou externe. Ce dispositif est ouvert à toute personne.

LabSoft possède un Représentant Conformité LabSoft : Valérie DELMAS.

1- Le signalement

Le signalement peut être fait par divers moyens. Il peut être réalisé par :

- écrit (email à conformite@labsoft.fr ou courrier papier adressé à **V. DELMAS – Service conformité LabSoft - 425 rue Jean Rostand 31670 LABEGE**)
- oral : demande de visioconférence Teams ou rendez-vous en présentiel. Cette demande de rendez-vous peut être fait par téléphone (**0613573417**) ou par email à **conformite@labsoft.fr** . Pour une visioconférence ou une entrevue physique, avec le consentement du lanceur d'alerte, la conversation sera enregistrée sur un support



durable et récupérable, ou fera l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Référent Conformité LabSoft et validé par le lanceur d'alerte par l'apposition de sa signature.

- Les signalements oraux par téléphone ne seront pas pris en compte.
- Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

Le Représentant Conformité LabSoft s'engage à répondre par email ou courrier sous un **déla****i maximal de 7 jours ouvrés** à tout lancement d'alerte. L'auteur du signalement peut être informé du refus de prise en compte de son alerte mais celui-ci doit être justifié (raisons pour lesquelles l'entité estime que son signalement ne respecte pas les conditions prévues).

Il est également informé par écrit et dans un délai raisonnable des mesures envisagées ou prises. Ce délai ne pourra pas, dans tous les cas, excéder **3 mois et 7 jours ouvrés**.

En effet, si dans un premier temps l'alerte ne peut être signalée qu'à un supérieur hiérarchique ou à un référent, elle devra être transmise dans un second temps à **l'autorité judiciaire ou administrative** si aucune réponse ne lui est apportée dans un délai raisonnable. Dans l'éventualité où aucun traitement ne serait donné à l'information dans un délai de 3 mois, ou, exceptionnellement, **dans le cas d'un danger grave, l'alerte peut être rendue publique**. La circulaire souligne enfin la possibilité offerte au lanceur d'alerte de transmettre l'information au **Défenseur des droits** afin que celui-ci, sans la traiter sur le fond, l'oriente vers l'organisme compétent.

2- Eléments d'alerte

L'alerte sera prise en compte dès la prise de connaissance par le Représentant Conformité LabSoft de l'alerte et sur présentation de pièces justificatives (copies de documents, déclaration sur l'honneur sur papier), qui notifiera alors les informations dans le registre d'alertes.

Il peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

L'accès à ces informations est interdit aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître. Les éléments d'alerte sont transmis sans délai aux personnes ou services utiles au traitement du signalement.

Ce registre d'alertes n'existe qu'en version électronique sur un répertoire sécurisé avec des accès restreints au seul Représentant Conformité LabSoft. Il répertorie les éléments suivants :

- la date du lancement d'alerte
- le nom et prénom du lanceur d'alerte
- le motif de l'alerte
- la liste des documents faisant preuves
- la date de traitement de l'alerte
- l'issue du traitement de l'alerte

Si l'alerte porte sur un problème de harcèlement, discrimination ou tout autre problème concernant un membre du personnel LabSoft, le représentant du personnel (CSE) sera mis au courant des faits.

Le lanceur d'alerte restera anonyme dans tous les cas (excepté pour le Représentant Conformité LabSoft).

3- Traitement de l'alerte

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, le Responsable Conformité met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

Tout signalement sera analysé et sera traité en fonction de son contenu et de sa gravité par le Représentant Conformité LabSoft. En fonction du sujet (corruption, droits humains), il organisera une commission de traitement avec les personnes autorisées à en connaître et les autorités compétentes selon la criticité. Si le signalement est jugé pertinent en commission, une enquête interne sera alors ouverte sous 10 jours maximum.

Pour un problème de droit humain, il convoquera à minima le représentant des salariés (CSE) et la RRH LabSoft.

Pour un problème de corruption, il convoquera à minima le Président et le DAF.

Ces personnes ont été formées au dispositif d'alerte et sont au fait de leur devoir de confidentialité et d'impartialité renforcé.

L'entité procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

4- Protection du lanceur d'alerte

La protection concerne le lanceur d'alerte, mais également toute personne physique (collègues, proches) ou *morale* (syndicat notamment) qui l'aide à effectuer le signalement ou la divulgation.

Le lanceur d'alerte est protégé :

- **Garantie de confidentialité**

La confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées et de tout tiers mentionné dans le signalement est garantie.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent pas être divulgués sans son accord. Ils peuvent cependant être transmis à l'autorité judiciaire, dans certains cas.

Lorsque les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements doivent dénoncer les faits recueillis à l'autorité judiciaire, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte peuvent également lui être communiqués. Dans ce cas, le lanceur d'alerte en est informé.

- **Irresponsabilité civile**

Lorsque la procédure de signalement ou de divulgation publique est respectée, les bénéficiaires de la protection ne pourront pas être condamnés à verser des dommages et intérêts pour les dommages causés par ce signalement ou cette divulgation publique.

Le lanceur d'alerte doit avoir eu des **motifs raisonnables** de croire que cette procédure était nécessaire à la sauvegarde des intérêts menacés.

▪ **Irresponsabilité pénale**

Lorsque la procédure de signalement ou de divulgation publique est respectée, les bénéficiaires de la protection ne pourront pas être condamnés à verser des dommages et intérêts pour les dommages causés par ce signalement ou cette divulgation publique.

Le lanceur d'alerte doit avoir eu des **motifs raisonnables** de croire que cette procédure était nécessaire à la sauvegarde des intérêts menacés.

▪ **Protection contre des mesures de représailles, notamment disciplinaires**

La protection porte sur toute mesures de représailles qui prendraient **notamment** l'une des formes suivantes :

- Suspension, mise à pied, licenciement
- Rétrogradation ou refus de promotion
- Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire
- Suspension de la formation
- Évaluation de performance négative
- Mesures disciplinaires
- Discrimination
- Non-renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire

Labège, le 13/05/2024

E.DELPY

Président



V. DELMAS

Responsable

Conformité



N. ETIENNE

CSE, représentant

du personnel

